

**Réactualisation des prescriptions de la FFVoile
Règles de Course à la Voile 2013-2016**

A – PRESCRIPTIONS MODIFIEES

RCV 62 Réparations

Une demande de réparation ou une décision du jury d'envisager une réparation doit être basée sur la prétention ou la possibilité que le score d'un bateau dans une course ou série a été ou pourrait être aggravé de façon significative, sans qu'il y ait eu faute de sa part,

(a) par une action inadéquate ou une omission du comité de course, du jury, de l'autorité organisatrice, du comité de contrôle d'équipement ou de jauge de l'épreuve, mais pas par une décision du jury quand le bateau était *partie* dans l'instruction ;

Suite à la nouvelle rédaction de la règle 62.1, nouvelle prescription :

Prescription de la FFVoile :

Pour les compétitions de la Fédération Française de Voile, le comité de contrôle d'équipement ou de jauge est composé du jaugeur d'épreuve et des éventuels contrôleurs d'équipement. Le jaugeur d'épreuve et les contrôleurs d'équipement font partie du comité de course pour les besoins de la règle 60.2.

RCV 64.3 Décisions des réclamations concernant les règles de jauge classe

Suite à nouvelle rédaction de la règle 64.3, nouvelle prescription :

Prescription de la FFVoile (*) :

Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation ~~portant sur la jauge~~ concernant les règles de classe.

RCV 67 (ex RCV 68) Dommages

Actuelle Prescription de la FFVoile (*) :

Les questions relatives aux dommages résultant d'un incident impliquant un bateau soumis aux RCV relèvent des juridictions compétentes et ne sont pas traitées par le jury.

Nouvelle prescription :

Prescription de la FFVoile (*) :

Toutes questions ou réclamations en dommages et intérêt résultant d'un incident impliquant un bateau soumis aux RCV ou au RIPAM relèvent des juridictions compétentes et ne peuvent être traitées par le jury.

Suite à la disparition des prescriptions communes entre les fédérations française, belge et luxembourgeoise, modification des prescriptions suivantes :

RCV 70. 5 Appels et demandes à une autorité nationale

Prescription de la FFVoile (*)

Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de ~~l'autorité nationale~~ la Fédération Française de Voile doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

RCV 88 Prescriptions nationales

Prescription de la FFVoile (*) :

Aucune prescription de ~~l'autorité nationale~~ la Fédération Française de Voile ne doit être modifiée ou supprimée dans l'avis de course et les instructions de course sauf pour les épreuves pour lesquelles un jury international a été nommé. Dans ce cas, les prescriptions marquées d'un astérisque (*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans l'avis de course et les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la Fédération Française de Voile <http://www.ffvoile.org> doit être utilisée pour l'application de la règle 90.2(b)).

RCV 91 Jury

Prescription de la FFVoile (*):

La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'approbation écrite préalable de ~~l'autorité nationale~~ la Fédération Française de Voile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

Annexe R (ex annexe F) Procédures pour les appels et les demandes

Prescription de la FFVoile (*):

Les appels doivent être adressés au siège de ~~l'autorité nationale concernée~~. Pour la FFVoile : Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 Paris, adresse mail : jury.appel@ffvoile.fr
~~Pour la FRBY : Fédération Royale Belge du Yachting, chaussée de Vilvorde 1A, 1020 Bruxelles.~~

B – PRESCRIPTIONS NON MODIFIEES

RCV 25 Avis de course, instructions de course et signaux

Prescription de la FFVoile :

Pour les épreuves de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course et instructions de course type intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire.
Pour les compétitions de grade 5, l'affichage des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.

RCV 78 Conformité aux règles de classe ; certificats

Prescription de la FFVoile :

Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.

RCV 86.3 Modifications aux règles de course

Prescription de la FFVoile :

Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable soumettre les modifications à la Fédération Française de Voile pour obtenir son autorisation écrite et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. Cette autorisation doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.